

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/65/Rev.1
29 novembre 2006

(06-5737)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

Révision

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2006 et adressée par la délégation de l'Équateur à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La présente lettre remplace la lettre que je vous ai adressée le 16 novembre; elle a pour objet d'éviter que celle-ci ne suscite involontairement des préoccupations injustifiées en faisant référence à l'article XXIII du GATT de 1994, donnant à penser qu'elle était censée exclure la participation d'autres parties intéressées aux consultations. La présente lettre est identique à celle du 16 novembre, si ce n'est que le présent paragraphe y a été ajouté et que la référence à l'article XXIII du GATT a été transformée en référence à l'article XXII dans ce qui était le premier paragraphe de ma lettre du 16 novembre. Elle constitue également ma réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 24 novembre.

Le gouvernement équatorien estime que les mesures prises par les Communautés européennes (CE) pour se conformer aux recommandations et décisions dans l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("Bananes III")*¹ sont incompatibles avec les obligations des CE dans le cadre des articles I^{er}, II et XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Les mesures sont contenues dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil ("Règlement 1964")² et dans les règlements d'application y relatifs. Sans préjudice de la position de l'Équateur selon laquelle des consultations ne sont pas nécessaires pour avoir recours à l'article 21:5 dans les présentes circonstances, l'Équateur demande l'ouverture de consultations avec les CE dans les meilleurs délais, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

¹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R.

² Conseil de l'Union européenne, *Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005 concernant les taux de droits applicables aux bananes*, JOL 316/1, 2 décembre 2005.

(Mémorandum d'accord) et à l'article XXII du GATT, au sujet de la conformité de ces mesures des CE avec les articles I^{er}, II et XIII du GATT de 1994.

Contexte

Le 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions dans l'affaire *Bananes III*, dans laquelle il avait été constaté que les tarifs, les contingents tarifaires et les mesures en matière de licences des CE violaient les articles I^{er}, III et XIII du GATT et les articles II et XVII de l'AGCS.³ Le 1^{er} janvier 1999, les CE ont mis en œuvre un régime applicable aux bananes qui, selon leurs allégations, corrigeait le régime qui avait été jugé incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le 18 décembre 1998, l'Équateur a demandé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un examen du régime modifié, au motif qu'il n'était pas conforme aux obligations contractées par les CE dans le cadre des Accords de l'OMC. Peu après, le 14 janvier 1999, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'autorisation de suspendre des concessions à l'égard des CE du fait que celles-ci ne s'étaient pas conformées aux décisions et recommandations de l'ORD. Dans des constatations distinctes mais compatibles, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et l'arbitre au titre de l'article 22:6 ont constaté que le régime modifié des CE violait les articles I^{er} et XIII du GATT ainsi que les articles II et XVII de l'AGCS et n'était pas conforme aux recommandations et décisions dans l'affaire *Bananes III*.⁴

En avril 2001, les CE ont conclu deux "mémorandums d'accord sur les bananes", l'un avec les États-Unis⁵ et l'autre avec l'Équateur.⁶ Le 2 juillet 2001, les CE ont notifié les mémorandums d'accord à l'OMC, les décrivant tous deux comme couvrant "la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes"". ⁷

Les mémorandums d'accord prévoyaient que les CE mettraient en œuvre un nouveau régime applicable aux bananes en plusieurs étapes sur plusieurs années pour se mettre en conformité comme prévu dans l'affaire *Bananes III*. L'étape finale de ce cadre prévoyait que les CE appliqueraient "un "régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes" le 1^{er} janvier 2006 au plus tard".⁸

³ *Bananes III*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1; rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 255.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999, paragraphe 7.1; Décision des arbitres, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999, paragraphes 5.33 et 5.80.

⁵ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Mémorandum d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis*, WT/DS27/59, 2 juillet 2001 ("Mémorandum d'accord CE-États-Unis").

⁶ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Mémorandum d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et l'Équateur*, WT/DS27/60, 9 juillet 2001 ("Mémorandum d'accord CE-Équateur").

⁷ Notification de la solution convenue d'un commun accord, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/58, 2 juillet 2001.

⁸ Voir la Décision de l'arbitre, *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/616, 1^{er} août 2005, paragraphes 1 et 2.

Les mémorandums d'accord demandaient aussi que l'Équateur et les États-Unis "lève[nt] leurs réserves concernant la dérogation à l'article premier du GATT" nécessaire pour les tarifs préférentiels des CE appliqués aux produits ACP et "s'emploie[nt] activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994" nécessaire pour le contingent tarifaire ACP pour les bananes.⁹ Conformément à ces dispositions, des conditions appropriées pour les dérogations à l'article premier du GATT et à l'article XIII du GATT applicables aux bananes ont été négociées et accordées à la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001.

La dérogation à l'article premier contenait une annexe sur les bananes demandant que le futur régime uniquement tarifaire des CE "[ait] pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC".¹⁰ En cas de désaccord sur le point de savoir si le régime proposé répondait aux conditions énoncées dans l'annexe, celle-ci prévoyait un arbitrage. Si l'arbitre constatait deux fois que les CE n'avaient pas respecté les termes de la règle énoncée dans l'annexe, la dérogation à l'article premier pour les bananes viendrait à expiration.

En 2005, deux décisions arbitrales ont constaté que les propositions des CE visant les bananes n'étaient pas conformes à la règle énoncée dans l'annexe, la conséquence étant que la dérogation à l'article premier du GATT pour les bananes prendrait fin avec la mise en œuvre du régime uniquement tarifaire des CE le 1^{er} janvier 2006.¹¹

Le 31 décembre 2005, la dérogation à l'article XIII du GATT dont bénéficiaient les CE pour leur contingent de 750 000 tonnes métriques de bananes ACP a aussi pris fin.¹²

Régime actuel des CE applicable aux bananes

Le Règlement 1964 et les règlements d'application y relatifs autorisent un traitement sensiblement différent en ce qui concerne l'accès NPF et l'accès ACP par le biais des mesures suivantes:

- Un contingent tarifaire d'un volume de 775 000 tonnes métriques est exclusivement réservé aux bananes d'origine ACP. Les bananes ACP dans les limites du contingent entrent en franchise de droits (c'est-à-dire avec une marge de préférence de 176 euros par tonne métrique) et un accès hors contingent ACP illimité est autorisé avec un tarif de 176 euros par tonne métrique. Le volume du contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques fait l'objet de licences d'importation et d'une répartition.
- Un tarif "autonome" de 176 euros par tonne métrique (un taux égal à plus du double du taux précédemment applicable de 75 euros par tonne métrique) s'applique à toutes les autres bananes.

⁹ Mémorandum d'accord CE-États-Unis, paragraphe E; mémorandum d'accord CE-Équateur, paragraphe F.

¹⁰ Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE, WT/MIN(01)/15, 14 novembre 2001, annexe, tiret 4.

¹¹ Décision de l'arbitre, Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, WT/L/616, 1^{er} août 2005, paragraphe 94; Décision de l'arbitre, Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, WT/L/625, 27 octobre 2005, paragraphe 127.

¹² Communautés européennes – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqué par les CE aux importations de bananes, WT/MIN(01)/16, 14 novembre 2001, paragraphe 1.

Sans préjuger du point de savoir si des consultations sont requises en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ni de tout autre droit dans le cadre de l'OMC, l'Équateur demande l'ouverture de consultations concernant la compatibilité du régime des CE applicable aux bananes avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC, en particulier pour ce qui est des aspects suivants:

- la compatibilité avec l'article premier du GATT des droits différents appliqués aux pays ACP et aux autres pays;
- la compatibilité avec l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT du régime de contingents tarifaires réservé exclusivement aux bananes d'origine ACP; et
- la compatibilité avec l'article II du GATT du tarif "autonome" de 176 euros par tonne métrique maintenant appliqué à tous les pays et à toutes les bananes ne bénéficiant pas du contingent tarifaire.

L'Équateur se réserve le droit de demander l'examen d'autres aspects du régime actuel conformément à l'article 21:5.

Comme les CE l'ont elles-mêmes reconnu, l'Équateur est un pays en développement qui est fortement tributaire du commerce des bananes pour les recettes d'exportation, le revenu national et l'emploi. En conséquence, il demande aux CE de participer à des consultations sans retard au sujet des mesures décrites ci-dessus et de travailler avec le gouvernement équatorien pour régler le présent désaccord le plus rapidement possible.
